

class=" green-theme-structs" >



L'économat des armées mis aux arrêts

📅 24/11/2009

La passation d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum ne dispense pas la personne publique de donner des éléments sur l'étendue du marché. C'est ce que vient de juger le TA de Montreuil, qui a rendu à cette occasion sa toute première ordonnance de référé précontractuel. Le magistrat a annulé la procédure de passation d'un marché d'AMO pour l'externalisation des fonctions « restauration, hôtellerie, loisirs » d'unités administratives militaires lancée par l'économat des armées. Un sujet qui pourra être abordé à l'occasion de notre "chat", ce matin, sur les marchés et les DSP de restauration collective...



L'économat des armées (EdA) n'aura pas fait d'économies à l'occasion de son marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'externalisation des fonctions « restauration, hôtellerie, loisirs » d'unités administratives militaires et conduite du changement. La procédure de passation a, en effet, été annulée par le tout nouveau TA de Montreuil pour insuffisance d'informations quant à la définition des besoins. « L'opération d'externalisation porte sur 330 sites. Elle concerne 15.000 agents et 46 millions de repas par an. Le montant de l'opération est d'environ 500 millions d'euros. Ce marché est le marché du siècle pour les sociétés de restauration, puisque l'ensemble de la restauration sous-traitée en France était de 7,5 milliards d'euros », calcule Philippe Durrèche, dirigeant du cabinet RSD et requérant à l'audience. Le cabinet RSD soulevait d'abord que l'économat était soumis au code des marchés publics pour la passation de ses marchés. Sur ce point, le juge rappelle que l'économat des armées est une centrale d'achat (1) constitué en établissement public commercial, exclu du champ d'application du code des marchés publics. Il ajoute que si le code de la défense dispose que le ministre de la Défense oriente l'action de l'économat des armées et exerce une surveillance générale sur son activité, l'EdA est dans une situation légale et réglementaire exclusive de celle d'un mandataire agissant au nom et pour le compte du ministre de la Défense. « Les règles issues du code des marchés publics auxquelles est soumis l'Etat ne lui sont pas en l'espèce applicables ». Il en conclut que l'EdA « doit être regardé comme étant soumis,

pour la passation de l'ensemble de ses marchés, à l'ordonnance du 6 juin 2005 et à son décret d'application du 30 septembre 2005 ». « Je ne conteste pas l'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 aux marchés que l'EdA passe pour la satisfaction de ses besoins propres. En revanche, si les marchés conclus avec les fournisseurs le sont pour le compte de l'Etat, c'est le code des marchés publics qui devrait trouver à s'appliquer », juge Philippe Durrèche. « S'il apparaît que l'EdA agit au nom et pour le compte du ministère de la Défense pour la passation des marchés avec les sociétés de restauration, il faudrait alors effectivement s'interroger sur sa soumission au code des marchés publics », ajoute Maître Alexandre Labetoule, associés au cabinet CLL avocats et conseil du Cabinet RSD dans cette affaire.

Un minimum d'informations sur l'étendue du marché

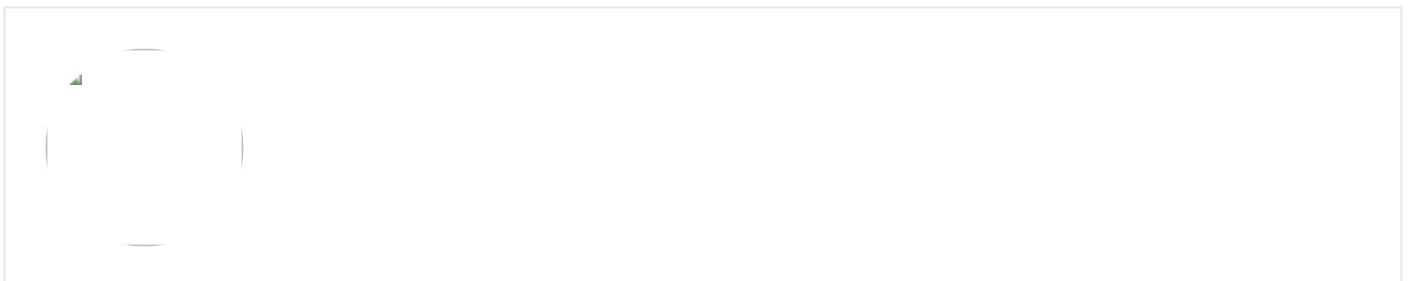
Après avoir écarté le moyen relatif à la réglementation applicable à l'économat, le juge se fonde sur le moyen tiré de l'absence de renseignement de la rubrique II.2 de l'avis d'appel à concurrence pour annuler la procédure. Philippe Durrèche considère que l'expression des besoins est plutôt faible. « Les documents du marché se contentent de mentionner qu'il s'agit d'un marché à bons de commande et que l'intervention porte sur une assistance nécessaire à la mise en œuvre des marchés d'externalisation ainsi qu'un accompagnement en ressources humaines pour le transfert des agents à la société retenue. A aucun moment, il n'est fait mention d'un minimum ou d'un maximum ni d'une estimation des besoins », commente-il. Le cabinet RSD a été éliminé au stade de l'examen des candidatures. « Nous avons indiqué dans notre réponse un effectif de 10 consultants dédiés à la mission. Il s'agissait d'un minimum qui pouvait être augmenté en fonction des besoins de l'économat, précise le dirigeant. Nous avons été écartés parce que nous étions en-dessous de l'effectif jugé convenable par l'économat c'est-à-dire 15 consultants ». Le requérant soutenait donc que l'EdA avait ajouté une condition liée à un niveau minimum de capacité qui n'était pas annoncée dans les documents de la consultation. Dans son ordonnance, le juge rappelle que l'EdA doit faire figurer dans la rubrique « quantité ou étendue globale » de l'AAPC « les quantités de prestations à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché, y compris dans l'hypothèse, comme c'est le cas en l'espèce, où le marché lancé est un marché fractionné à bons de commande sans minimum ni maximum en quantité ou en valeur ; que l'absence d'une telle indication constitue un manquement à l'obligation de publicité et de mise en concurrence ». Cette insuffisance d'informations a empêché le cabinet RSD de prévoir suffisamment de moyens en terme de collaborateurs mis à disposition de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au regard de son ampleur. Ce manque d'éléments est donc susceptible de l'avoir lésé. C'est assez pour le juge qui renvoie l'économat à la case départ. La centrale d'achat n'a toutefois pas pris le temps de reprendre la procédure, puisqu'elle a, sans l'accompagnement d'un maître d'ouvrage, lancé une première mise en concurrence sur plusieurs sites tests.

TA Montreuil, 17 novembre 2009, EURL Cabinet RSD, n°0912700

(1) décret du 11 mars 2004 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'EdA

Emmanuelle Maupin © achatpublic.info

à propos de l'auteur



TA Montreuil, 17 novembre 2009, EURL Cabinet RSD, n°0912700

📅 23/11/09 ⌚ 11h11

La Passation D'un Marché À Bons De Commande Sans Minimum Ni Maximum Ne Dispense Pas La
Personne Publique De Donner Des Éléments Sur L'étendue Du Marché.

Date De Mise En Ligne : Novembre 2009

Télécharger ↓
